

**OPTEAM AVOCATS**  
Avocats à la Cour  
6, Rue Sainte Colombe  
33000 BORDEAUX

Tribunal Judiciaire de Bordeaux  
RG N° : 21/09852

**PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**Article L626-1 et suivants DU CODE DE COMMERCE**

**Madame Marie-Christine COURRIAN**

**32, rue des Colombers**

**33340 BLAIGNAN PRIGNAC**

**SIRET : 335 111 670 00014**

# **TABLE DES MATIERES**

**I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE**

**II – ORIGINE DES DIFFICULTES**

**III – DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

**III – ETAT DU PASSIF DECLARE**

**IV – PROPOSITION DE PLAN DE REDRESSEMENT**

**PIECES PRODUITES**

## **I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.**

Madame Marie-Christine COURRIAN exploite depuis 1986 une propriété viticole d'une superficie de 16ha 50a sur les communes de LEPARRE et BLAIGNAN PREIGNAC dans le cadre d'un fermage souscrit auprès d'un GFA familial au sein duquel Madame COURRIAN détient 100 % des parts à ce jour.

Les vins sont vendus sous les marques CHATEAU CHANTELYS, CHATEAU GAUTHIER, LES YRIS DE CHANTELYS et ANTELYS en appellation MEDOC.

## **II – ORIGINE DES DIFFICULTES**

Madame COURRIAN a rencontré des difficultés liées à la crise de commercialisation que traverse depuis plusieurs années le secteur viticole et plus spécifiquement l'appellation MEDOC.

Ces difficultés ont débuté à compter de l'exercice 2018/2019 puisque cet exercice a été marqué par une chute brutale du chiffre d'affaires lequel est passé de 282.740 € en 2017/2018 à 65.991 € au titre de cet exercice.

Cette baisse de chiffre d'affaires est confirmée sur les exercices 2020, 2021 et 2022 au titre desquels le chiffre d'affaires a été de 110.462 €, 111.101 € et 35.243 €.

Bien évidemment, ces difficultés rencontrées dans le cadre de la commercialisation des vins ont eu pour effet d'obérer la trésorerie de l'entreprise, laquelle s'est trouvée en état de cessation des paiements.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole a donc fait délivrer à Madame COURRIAN une assignation aux fins de solliciter l'ouverture d'un règlement amiable agricole lequel n'a pas permis de trouver un accord compte tenu de la situation de la trésorerie de la Société.

En conséquence, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole a assigné Madame COURRIAN devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

### **III – DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

Compte tenu des difficultés ci-avant évoquées, le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX en sa Chambre du Conseil ouvrait une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame Marie-Christine COURRIAN le 8 avril 2022 et désignait la SELARL EKIP' en qualité de mandataire judiciaire.

Dans le cadre de la procédure, Madame COURRIAN a rencontré des difficultés dans le cadre de son exploitation principalement liée à la commercialisation des vins mais également à assurer le suivi administratif du dossier de redressement judiciaire puisque dans le cadre de la limitation des charges d'exploitation, Madame COURRIAN a diminué ses effectifs et se trouve donc dans l'obligation d'assumer seule une part importantes des activités de production ainsi que les activités de commercialisation, de communication en sus des tâches administratives.

Pendant la période d'observation, l'essentiel des efforts de l'entreprise se sont axés sur la recherche de nouveaux débouchés commerciaux.

Cette stratégie a commencé à porter ses fruits puisque le chiffre d'affaires est passé de 34.784 € au titre de l'exercice 2021/2022 à 94.224 € au titre de l'exercice 2022/2023.

Le résultat quant à lui est passé d'un résultat déficitaire de 73.786 € au titre de l'exercice précédent à une perte de 10.994 € au titre de l'exercice 2022/2023.

*(Pièce n°1)*

Compte tenu de cette amélioration des l'activité, la variation de trésorerie sur l'ensemble de l'exercice a été négative de 1.245 € soit quasiment à l'équilibre.

Cette situation se traduit dans la trésorerie de l'entreprise puisque au 2 novembre 2023 cette dernière s'élevait à la somme de 5.196,67 € à laquelle il convient d'ajouter la somme de 4.608 € correspondant à des chèques remis à l'encaissement le 7 novembre 2023 soit un total de 9.804,67 €.

*(Pièce n°2)*

Ces éléments démontrent que l'adoption d'un plan est envisageable.

#### **IV – ETAT DU PASSIF**

La SELARL EKIP' en qualité de mandataire judiciaire a établi l'état des créances conforme à l'article L.622.24 du Code de Commerce faisant ressortir un total de 520 775,18 € euros dont 297 468,24 € € de créances correspondant à des instances en cours mais sur lesquelles il n'existe pas de contestation de fonds.

*(Pièce n°3)*

Compte tenu de ces éléments, le débiteur considère que le passif à apurer dans le cadre du plan sera de l'ordre de 520.775,18 €.

## V – PROPOSITION DE PLAN DE REDRESSEMENT

### A) Capacité de remboursement

La capacité de remboursement de Madame COURRIAN repose essentiellement sur la poursuite des efforts de restructuration de son activité et sur les axes de développement qui ont été identifiés au cours de la période d'observation.

Ces axes de développement sont les suivants :

- Poursuite du développement de l'œnotourisme notamment grâce à un partenariat noué récemment avec la Maison du Vin de BORDEAUX – Gironde Tourisme ;
- La reprise du marché, le chiffre d'affaires ayant été multiplié par 2,7 entre l'exercice 2021/2022 et l'exercice 2022/2023 ;
- La capacité démontrer par l'entreprise à trouver de nouveaux marchés notamment à l'export puisque l'entreprise à trouver un acheteur qui commercialise ses vins aux Etats-Unis et qu'un marché à destination des pays Scandinaves est en cours de négociation ;
- La Société a également pris la décision de procéder à l'arrachage de certaines parcelles afin de diminuer les frais de production.

En outre, l'entreprise envisage dans les 12 prochains mois de procéder à la cession d'un terrain à bâtir attendant à l'exploitation et dont le prix de cession serait affecté à l'apurement du passif.

Enfin, la stratégie de la dirigeante et de concentrer ses efforts sur les deux prochaines années dans l'espoir d'une amélioration de la situation du marché qui, combinée à la restructuration de l'activité permettrait d'envisager une cession de l'activité et des parts du GFA afin de solder le passif au moment où elle fera valoir ses droits à la retraite.

Néanmoins, le niveau de passif couplé au temps nécessaire à Madame COURRIAN pour poursuivre ses efforts de restructuration nécessite de proposer un plan progressif.

## B) Proposition d'apurement du passif

Conformément à l'article L.626-5 du Code de Commerce, Madame Marie-Christine COURRIAN propose d'apurer son passif sur un plan d'une durée de quinze ans selon les modalités suivantes :

- Créances inférieures à 500 euros : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal ;
- Créances superprivilégiées : selon un accord d'échelonnement sur 12 à 24 mois à négocier avec les AGS
- Créances échues et à échoir : paiement de 100% des créances échues et à échoir à l'ouverture de la procédure de redressement moyennant le versement de 15 pactes annuels progressifs, tels que :
  - 1- Premier pacte : 1% du passif ;
  - 2- Deuxième pacte : 2,5% du passif ;
  - 3- Troisième pacte : 5% du passif ;
  - 4- Quatrième pacte : 5% du passif ;
  - 5- Cinquième pacte : 6% du passif ;
  - 6- Sixième pacte : 7% du passif ;
  - 7- Septième pacte : 7% du passif ;
  - 8- Huitième pacte : 8% du passif ;
  - 9- Neuvième pacte : 8% du passif ;
  - 10- Dixième pacte : 8% du passif ;
  - 11- Onzième pacte : 8% du passif ;
  - 12- Douzième pacte : 8% du passif ;
  - 13- Treizième pacte : 8,5% du passif ;
  - 14- Quatorzième pacte : 9 % du passif ;
  - 15- Quinzième pacte : 9% du passif

**S'agissant des créances à plus d'un an non soumises à l'arrêt du cour des intérêts en application de l'article L.622-28 du Code de commerce le débiteur sollicite un abandon des intérêts contractuels pour les créanciers acceptants et taisant et que le taux contractuel soit appliqué pour les créanciers refusant expressément.**

Le premier pacte interviendra à la première date anniversaire du Jugement d'homologation, et les quatorze autres à terme annuel échu dont le dernier à la quinzième date anniversaire du Jugement d'homologation à intervenir.

- Créances à échoir : en application des articles L.626-18 du Code de Commerce, le Tribunal a la faculté d'imposer aux créanciers des délais uniformes de paiement.
- Rappeler les dispositions d'ordre public de l'Article L 626-13 du Code de Commerce donnant la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'Article L 131-73 du Code Monétaire et Financier mis en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le Jugement d'ouverture de la procédure.

Fait à BORDEAUX, le 23/11/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above a horizontal line.

Madame Marie-Christine COURRIAN demande à ce qu'il plaise à Mesdames et Messieurs les Président et Juges près le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX de bien vouloir homologuer le plan de redressement proposé dans les conditions des Articles L 626-9 et suivants du Code de Commerce, les créanciers dûment appelés à se prononcer sur ledit plan ainsi qu'il suit :

1 – Créances inférieures à 500 € : règlement conformément à la loi.

2 – Créances superprivilégiées : règlement selon un accord d'échelonnement sur 12 à 24 mois à négocier avec les AGS ou à défaut d'accord à l'homologation du plan.

3 – Créances échues et à échoir : paiement de 100% des créances échues et à échoir à l'ouverture de la procédure de redressement moyennant le versement de 10 pactes annuels progressifs, tels que :

- 1- premier pacte : 1% du passif ;
- 2- deuxième pacte : 2,5% du passif ;
- 3- troisième pacte : 5% du passif ;
- 4- quatrième pacte : 5% du passif ;
- 5- cinquième pacte : 6% du passif ;
- 6- sixième pacte : 7% du passif ;
- 7- septième pacte : 7% du passif ;
- 8- huitième pacte : 8% du passif ;
- 9- neuvième pacte : 8% du passif ;
- 10- dixième pacte : 8% du passif ;
- 11- onzième pacte : 8% du passif ;
- 12- douzième pacte : 8% du passif ;
- 13- treizième pacte : 8,5% du passif ;
- 14- quatorzième pacte : 9 % du passif ;
- 15- quinzième pacte : 9% du passif

Les créances faisant exception à la règle de l'arrêt du cours des intérêts en application de l'article L.622-28 du Code de Commerce ne porteront pas intérêts pour les créanciers taisants ou acceptant expressément le projet de plan et le taux contractuel sera appliqué pour les créanciers refusant expressément

Le premier pacte interviendra à la première date anniversaire du Jugement d'homologation, et les quatorze autres à terme annuel échu dont le dernier à la quinzième date anniversaire du Jugement d'homologation à intervenir.

4 – Par application de l'Article L 626-14, interdire l'aliénation du fonds agricole et des éléments incorporels ainsi que de tout immeuble appartenant à Madame Marie-Christine COURRIAN.

5 - Rappeler les dispositions d'ordre public de l'Article L 626-13 du Code de Commerce donnant la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'Article L 131-73 du Code Monétaire et Financier mis en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le Jugement d'ouverture de la procédure.

Partant, il vous plaira de bien vouloir désigner tel Commissaire à l'Exécution du Plan qu'il appartiendra.

Fait à BORDEAUX, le 23/11/2023



**PIECES PRODUITES :**

1. Comptes annuels au 31/07/2023
2. Situation du compte bancaire au 2 Novembre 2023
3. Etat du passif